



Le nouveau recouvrement simplifié des petites créances

Créée par la loi Macron d'août 2015 et en vigueur depuis le 1^{er} juin, cette nouvelle procédure de recouvrement simplifié des petites créances permet à un créancier de s'adresser à un huissier de justice, sans avoir à saisir le tribunal, pour obtenir un titre exécutoire.

Pour sa mise en œuvre, cette procédure simplifiée concerne les créances :

- ✓ dont le montant en principal et intérêts n'excède pas 4 000 € (art R. 125-1 du code des Procédures civiles d'exécution),
- ✓ qui résultent d'un contrat ou d'une obligation ayant un caractère statutaire.

Procédure

L'huissier de justice adresse un courrier recommandé avec demande d'avis de réception au débiteur l'invitant à participer à cette procédure.

La lettre indique que :

- ✓ le destinataire doit manifester son accord dans un délai **d'un mois** à compter de l'envoi de la lettre, soit contre émargement, le cas échéant par toute personne spécialement mandatée, soit par l'envoi, par courrier postal ou par voie électronique d'un formulaire d'acceptation,
- ✓ le destinataire peut manifester son refus par la remise ou l'envoi d'un formulaire de refus ou par tout autre moyen,
- ✓ l'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut refus implicite,
- ✓ en cas de refus exprès ou implicite, le créancier pourra saisir le juge afin d'obtenir un titre exécutoire.

L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, porte sur le montant et les modalités de paiement et suspend la prescription c'est-à-dire le délai maximal dont dispose le créancier pour agir en recouvrement de sa créance devant les tribunaux. Cet accord permet la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire qui permettra au créancier de poursuivre l'exécution forcée du recouvrement si le débiteur ne respecte pas ses engagements de paiement.

Une copie de ce titre est remise sans frais au débiteur.

Attention : les frais de toute nature qu'occasionne cette procédure sont à la charge exclusive du créancier.

À noter : afin de prévenir tout conflit d'intérêts, l'huissier ayant établi le titre exécutoire ne peut assurer l'exécution forcée de la créance qui en est l'objet.

En conclusion, la déjudiciarisation du recouvrement des petites créances est dans l'absolu une belle idée car il est souvent dissuasif de recourir aux tribunaux et de s'engager dans des procédures longues et coûteuses.

Mais l'efficacité de cette nouvelle procédure reste difficile à imaginer en pratique. En effet, pourquoi, la tentative de négociation initiée par un huissier de justice aurait-elle plus de chance d'aboutir qu'une main tendue par le créancier à son débiteur ?

Si le règlement amiable de la créance n'a pu aboutir entre les parties, les chances de l'huissier d'y parvenir à son tour sont minces. Face à cette réalité, l'injonction de payer paraîtra alors plus efficace au créancier.